



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC016/2021-P011/2021 du 3 mai 2021

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL II*

Saisine

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « le Conseil ») est saisi de sept plaintes relatives à des épisodes de l'émission *ValóVilág powered by Big Brother 10* sur *RTL II* diffusés entre le 14 novembre 2020 et le 27 février 2021. D'après le courrier du régulateur hongrois NMHH par lequel l'Autorité a été saisie, les réclamations émanent de divers spectateurs qui se sont adressés audit régulateur.

Les griefs formulés par le plaignant

Selon la NMHH, le fournisseur de services de médias, lors de la diffusion des programmes, les a qualifiés comme étant « déconseillé aux moins de 16 ans ». Compte tenu du choix des sujets et de la manière dont ils auraient été traités, la NMHH estime qu'ils seraient susceptibles de menacer le développement physique, mental ou moral des mineurs. Le régulateur hongrois considère dès lors qu'ils auraient dû être classés dans la catégorie de tranche d'âge « V » (déconseillé aux moins de 18 ans) au lieu de la catégorie « IV » (déconseillé aux moins de 16 ans).

Par ailleurs, les programmes auraient véhiculé des messages portant atteinte à la dignité humaine des protagonistes féminines du programme « *sous une forme qui a été diffusée à la suite d'un comportement éditorial intentionnel* ».

Compétence

La plainte vise l'émission *ValóVilág powered by Big Brother*, diffusée sur le service de télévision *RTL II*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL II* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa Hungarian Broadcasting Division, établie à 43,



boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Après analyse du dossier complet des éléments de programme en question, le Conseil retient

- sur le point de la protection des mineurs :

S'agissant du droit applicable, il y a lieu de relever que, par lettre du 17 décembre 2015, le fournisseur avait demandé sur base de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels à ce que le programme *RTL II* soit soumis au système hongrois de classification et de protection des mineurs. Cette demande a été agréée par décision du Conseil du 13 novembre 2017.

Toutes les séquences relevées par le régulateur hongrois ont été diffusées en affichant la catégorie IV « déconseillé aux moins de 16 ans » du système de classification et de protection des mineurs hongrois. Elles ont été diffusées après 21.00 heures, limite horaire prévue pour la catégorie IV. Après analyse, le Conseil conclut que les séquences contestées ne contiennent pas d'éléments susceptibles de nuire au développement physique, mental ou moral de mineurs âgés de 16 ans au sens du système hongrois de classification et de protection des mineurs. Le Conseil retient partant que le fournisseur n'a manifestement pas violé les règles hongroises applicables en matière de protection des mineurs.

- sur le point de la dignité humaine :

Le Conseil tient à rappeler à ce stade qu'il n'a pas pour mission de juger de l'opportunité des choix éditoriaux effectués par le fournisseur, mais sa mission se limite à prononcer une sanction à l'encontre du fournisseur de



médias si, au terme de la procédure contradictoire, il est constaté que « *le service a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions lui applicables (...)* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, les propos véhiculés n'étant pas, aux yeux du Conseil, d'une gravité de nature à justifier une telle intervention. Le Conseil relève encore que les protagonistes féminines envers lesquelles les propos exprimés ont été dirigés, ont elles-mêmes eu l'occasion, qu'elles ont d'ailleurs saisie, de s'en défendre et d'y opposer leurs vues pendant l'émission en cours, mettant en exergue le caractère inapproprié des propos tenus. Ces réactions ont rétabli au sein de l'émission de divertissement en cause un équilibre et atténué les conséquences potentiellement préjudiciables des propos litigieux. Elles permettent également d'exclure dans les circonstances de l'espèce tout constat d'atteinte à la dignité humaine imputable au fournisseur.

Le Conseil retient partant qu'il n'y a manifestement pas eu violation des règles visant à protéger la dignité humaine ou de celles relatives à la protection des mineurs, de sorte que la plainte est inadmissible pour défaut manifeste de fondement.

Décision

L'affaire n'est pas admissible. Par conséquent, l'affaire est classée.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 3 mai 2021 par :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président



Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.